

XXVII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU COMTE P. E. DE MANSFELT.

Elle lui demande des explications sur un acte de brutalité dont il s'est rendu coupable envers un huissier du grand conseil.

Bruxelles, 9 mars 1565 (1564, n. st.).

Mon cousin, ceulx du grand conseil du Roy monseigneur m'ont naguères fait entendre comme, au mois de novembre dernier, à vostre retour d'icy vers Luxembourg, rencontrant auprès de Wavre ung huissier dudict conseil, nommé François de Knibbere, et l'ayant fait appeler par devers vous, luy auriés demandé s'il estoit celluy qui, quelque temps auparavant, avoit procédé par exécution contre vous, à la requeste des Yewerues, marchans, et affigé le rescript de son exploit à vostre porte; et, comme ledict huissier vous respondit gracieusement que ouy, luy auriés donné ung coup de poing; le frappé après d'un pistolet sur sa teste, et le menacé de luy tirer à travers du corps, disant, s'il estoit si hardy de vous venir exécuter audict Luxembourg, vous le traicteriés de telle sorte qu'il ne retourneroit pour porter les nouvelles à Malines. Lesquelz actes et menaces lesdicts du grand conseil, comme ceulx qui sont ordonnez et autorisez en souverain degré pour l'administration de justice, et la voyans par ce si grandement violée, trouvent de fort mauvais exemple et conséquence; et m'en desplaist bien fort. Et, combien que le président du conseil privé m'a remonstré ce que luy avés sur cecy escript, toutesfoys, craindant que, ne donnant sur ce quelque satisfaction ausdicts du grand conseil, la chose pourroit venir à la cognoissance de Sa Majesté, et icelle se malcontenter tant dudict cas, que contre moy, qui ne luy en eusse fait part, pour y pourveoir, il m'a semblé myeulx de le prévenir: ce que toutesfoys je n'ay voullu faire, sans vous préadvertir, afin, si vous vouliés y adjouster quelque chose pour vostre plus ample descharge, que le peussiés faire. Et certes, m'ayant Sa Majesté si estroitement recommandé le maintènement de la justice, et convenant tant, pour le repos et bien publicque, qu'icelle soit respectée et obéye, je ne puis laisser de vous requérir que vous veuillez aussy de tout à ce vous conformer, et en user de sorte que Sa Majesté, par le devoir que vous ferez, aye occasion de moins sentir ce qu'est passé. A tant, etc. De Bruxelles, le ix^e jour de mars 1565.

Vostre bonne cousine (1).

Papiers d'État : *Correspondance de Luxembourg et Namur*, t. IV, fol. 57.

(1) Je n'ai pu découvrir la suite qui fut donnée à cette affaire.

XXVIII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU MAGISTRAT DE GAND.

Elle lui ordonne de faire justice des anabaptistes que l'inquisiteur lui a dél ivrés.

Bruxelles, 21 mars 1565 (1564, n. st.).

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET
GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, nous entendons comme, dois le mois de décembre dernier, par sentence et jugement de l'inquisiteur, ont esté mis en voz mains quatre anabaptistes obstinez et incorrigibles, pour en faire la justice, selon les ordonnances et placcartz du Roy monseigneur, desquelz toutesfoys jusques à présent n'a encoires esté faicte aulcune justice ny punition exemplaire, ains qu'ilz sont gardez en prison, où journellement ilz font chansons scandaleuses et plaines d'hérésie, pour séduyre et corrompre le commun peuple, chose dont plusieurs bons sont scandalisez et mal édifiez, semblant procéder ceste faulte de vous aultres : ce que nullement convient. Par quoy vous ordonnons bien expressément et acertes, de la part de Sa Majesté, que incontinent ayez à faire telle raison et justice desdicts prisonniers que les susdicts placcartz ordonnent et vous prescripvent, sans user d'ultérieur délay, et sans remectre la chose au temps du renouvellement de la loy, ne pouvant telle dilation servir que pour donner audace aux sectaires, et leur faire trouver lieu et moyen d'eschapper et se saulver, comme s'est veu, tant illecq que en aultres lieux. A quoy par tous devoirs convient obvier, pour estre ces gens si pernicieux en la républicque comme sçavez; vous enchargeant partant aultre fois de vous rigler comme dessus, et de nous advertir du devoir qu'aurez fait en cest endroit. A tant, etc. De Bruxelles, le xxi^e jour de mars 1563.

XXIX

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU MARGRAVE D'ANVERS.

Mécontentement du Roi, de la manière dont il a été procédé dans l'affaire de Boazio.

Bruxelles, 10 mai 1564.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET
GOUVERNANTE.

Très-chier et bien aimé, avec ceste va une lettre du Roy monseigneur, par laquelle, comme avons veu par la copie que Sa Majesté nous en a fait envoyer, icelle vous mande de vous trouver vers nous, pour entendre ce que vous dirions, qui est le malcontentement que Sa Majesté a eu du maigre devoir qu'il a entendu s'estre fait en la cause de Boazio (1), nous enchargeant Sa Majesté, de sa main propre, le vous déclarer bien vivement, et que sa conscience ne pourroit porter que ceulx qui tiennent son lieu ne s'acquittassent, comm'il convient, en chose de ceste qualité, et que l'on sçait Sa Majesté avoir tant à cœur, et mesmes en une ville si principale que celle d'Anvers. Et, comme desjà vous avez entendu tout ce qu'en cest endroit vous pourrions dire, il n'est besoing que à ceste cause vous venez ici; ains, demeurant là, faites les devoir et dilligence que vous avons déclaré dernièrement, et en aultres cas semblables, une aultre fois, regardez de tellement vous y conduyre que Sadicte Majesté s'en puisse trouver avec plus de contentement et satisfaction. A tant, etc. De Bruxelles, le x^e jour de may 1564.

Papiers d'État : reg. *Correspondance d'Anvers*, 1561-1568, fol. 86.

(1) Voyez le tome I^{er}, p. 299.

XXX

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU MAGISTRAT DE GAND.

Elle lui ordonne de faire rechercher et punir les auteurs d'une émeute qui a eu lieu à l'occasion du passage par Gand d'un prisonnier hérétique, condamné aux galères.

Bruxelles, 14 juin 1564.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET
GOUVERNANTE.

Très-chiers et bien amez, nous sommes esté advertie comme, arrivant naguères ung Daniel Du Bois à Gand, pour passer oultre vers Zélande, pour y estre délivré au commissaire des galères, ausquelles il avoit esté condempné par ceulx de la loy de Valenciennes, et par sergeans et quelques sermentez de laquelle il estoit conduit, il y eust, à la porte dudict Gand, bien m^e ou m^me personnes, lesquelz disoient avoir attendu ledict Daniel, passé deux ou trois jours; et, comme lesdicts sergeans vouloient empescher que le peuple, qui courroit après le chariot, n'approcha de trop près le prisonnier qui estoit dessus; ilz furent tellement injuriez qu'ilz craindoient la recousse, disans les aucuns dudict peuple que lesdicts sergeans avoient myeulx mérité d'estre envoyez aux galères que ledict prisonnier, et qu'entre aultres y en avoit ung qui vint courant après lesdicts sergeans avec un marteau de fer, faisant semblant de les vouloir battre, de sorte qu'ilz furent constraintz de se retirer arriere, et que, venans aux prisons, y accourrut si grande multitude de gens, empescheans le passage, tousjours injuriant lesdicts sergeans, et les menaçant qu'ilz ne le mèneroient point loing, qu'ilz en estoient en grande doubte et perplexité, et que néantmoins le collocarent ès prisons de la ville. Et, comme ceste façon de faire, sentant sédition et tumulte, est de fort mauvaise et pernicieuse conséquence, et partant nullement passable par dissimulation, nous n'avons scieu délaisser de vous despescher ceste, pour vous encharger, de par le Roy monseigneur, très acertes, que ayez à incontinent vous informer sur ceulx qui principalement se sont monstrez en ce que dessus, et qu'en faictes la démonstration que trouverez convenir, à ce que une aultre fois l'on s'abstiengne de commectre le semblable; nous advertissant de ce qu'en aurez trouvé et fait: et qu'il n'y ait faulte. A tant, etc. De Bruxelles, le xiiii^e jour de juing 1564.

XXXI

LETRE DE LA DUCHESSE DE PARME A LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE LOUVAIN.

Elle lui envoie un exemplaire des décrets du concile de Trente, imprimé à Rome, afin qu'elle le confère avec les textes imprimés aux Pays-Bas.

Bruxelles, 20 juin 1564.

Vénérables, très-chiers et bien amez, comme puy nagaires l'on nous ait de Rome envoyé ung exemplaire imprimé des canons et décretz du saint concile général de Trente, avec réquisition que voulssions tenir la main à ce qu'ilz ne fussent imprimez ès pays de par deçà, sinon du tout conforme au contenu et teneur dudict exemplaire, et que desjà lesdicts canons et décretz ont esté imprimez par deçà, nous n'avons sceu délaissier de vous envoyer ledict exemplaire qu'avons receu de Rome, afin que le conférez avec les impressions de par deçà, et, y annotant les diversitez que y pourrez trouver, nous en advertissez, ensemble de vostre advis comment il vous aura semblé que l'on pourroit redresser ladicte diversité, si aulcune y aurez trouvé, renvoyant quant et quant ledict exemplaire. A tant, etc. De Bruxelles, le xx^e jour de juing 1564.

Papiers d'Etat : *Correspondance de Brabant, Limbourg, etc.*, t. III, fol. 185.

XXXII

LETRE DU MARGRAVE D'ANVERS A LA DUCHESSE DE PARME.

Il lui rend compte de l'arrestation de Christophe Fabricius, carme apostat, et d'un étudiant allemand nommé Oliverius de Bock.

Anvers, 7 juillet 1564.

Madamme, j'ay, ces jours passez, appréhendé ung Christoffle Fabritius (1), prebstre et religieux de l'ordre des carmelites, profès et natyf de Bruges, présentement appos-

(1) Voy. le tom. I^{er} de cette *Correspondance*, p. 306, 310, 327.

tat, passé environ trois ans scestant fuiz en Engleterre, où il at espousé une femme; ayant depuis esté entremis par le commun de la parverse secte des calvinistes pour estre ung de leurs prédicans, lequel estant, il at desservy, estant par dechà (et non ailleurs, comme il dict) depuis le mois de novembre dernier passé; m'ayant déclaré (tant par torture que aultrement) d'avoir pressché en ceste ville en diversses lieux, comme aulx Gasthuysbempdes, nouvelle ville et ailleurs. Lequel est présentement, et depuis son appréhention, venu et retourné entièrement à la bonne relligion et en nostre foy chatolicque, m'ayant fait exhiber certain sien escript, dont copie va icy jointe; lequel Christoffle m'at aussi dénommé aulcuns noms des personnes qui ont esté en son sermon en cestedicte ville, aussi aulcuns administrateurs et officiers d'icelle secte, donct j'ay journellement ma diligence pour les trouver. Duquel Christoffle j'espère encoires sçavoir pluisieurs secretz qui se font tant en ceste ville, autour d'icelle, que ailleurs.

Auprez lequel Christoffle j'ay aussi trouvé ung estudien, nommé Oliverius de Bock, venant d'Allemaigne, estant illecq, à ce qu'il dict, au service du conte palatin de Heydelberge, pour apprendre à aulcuns ses subjectz la langue latyne; estant venu, passé environ trois mois, par dechà, pour visiter son père et aultres ses amis, demourantz en la ville d'Alost. Lequel Christoffle avoit prié et par pluisieurs fois persuadé ledict Oliverius de vouloir aller avecque luy, pour conforter une femme et ung homme qui estoient venuz en la maison où ilz sont estez appréhendez.

Madamme, suppliant Vostre Alteze me commander son bon plaisir, prieray au Créateur icelle donner bonne et longue vie. D'Anvers, ce vii^e jour de juillet 1564.

De Vostre Altèze très-humble et très-obéissant serviteur,

JAN DE YMMERSELLE.

XXXIII

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AU MARGRAVE D'ANVERS.

Elle le loue beaucoup de l'arrestation de Fabricius, lui ordonne de faire de ce moine apostat une justice exemplaire, et de procéder également contre Oliverius de Bock.

Bruxelles, 9 juillet 1564.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chier et bien aimé, ce a esté une très-bonne prinse que de ce religieux appostat Christoffle Fabrice, dont nous avez adverti par vostre lettre du vi^e de ce mois, tant pour le mal qu'il eust pu faire en Anvers et ailleurs par deçà, estant homme si pernicieux, comm'il s'est desjà entendu par sa confession, s'il eust eu moien de, continuant plus longtemps ses presches, sermons et aultres pervers offices, y semer son mal et venin, comme aussy que par luy se pourra sçavoir quelques secretz de ses complices et collègues, disciples et sectaires, de leurs ministres et de leurs menées. Et, louans grandement ceste vostre dilligence et cestuy bon debvoir, vous en sçavons bien bon gré, vous enchargeant de, le continuant, regarder par tous moiens possibles de tirer de luy tout ce que pourrez; vous ordonnant très-expressément, de par le Roy monseigneur, que après vous passez oultre au plus tost, avec ledict Christoffle, par la justice exemplaire, selon que par les ordonnances et placcartz de Sa Majesté trouverez appartenir, puyssant estant appostat, et estant entre ces gens receu pour ministre et dogmatiseur, il n'est à croire sinon que sa repentance soit faincte et simulée, pour évader la punition corporelle portée par lesdictes ordonnances; ne s'en debvant partant faire aucun compte, et, en oultre, que faictes tout extrême debvoir pour appréhender ceulx qu'aurez peu entendre, de luy, estre de sa secte, et nous advertir de ce que y aurez faict et trouvé.

Et, quant à Oliverius de Bock, lequel nous escripvez avoir trouvé avec ledict Christoffle, et pareillement constitué prisonnier, il est assés vraysemblable qu'il soit de la mesme farine; vous enchargeant partant de bien et dilligemment vous informer de son faict, et nous advertir de ce que pourrez avoir apprins en son endroit, pour après là-dessus vous faire entendre nostre ultérieure intention. A tant, etc. De Bruxelles, le ix^e jour de juillet 1564.

XXXIV

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME AUX GRAND BAILLI ET CONSEIL DE HAINAUT (1).

Mesures à prendre contre la peste et contre les étrangers soupçonnés d'être venus dans le pays pour infecter les personnes et les maisons.

Bruxelles, 51 octobre 1564.

Mon cousin, très-chiers et bien amez, comme nous entendons l'infection et contaige de la peste estre assez véhément en aucunes des villes voisines de ces pays, voire aussi avoir prins commencement en aucunes places de par deçà, par quoy convient que le meilleur ordre et police que faire se polra soit mis pour, avecq l'ayde de Dieu, obvyer que le mal ne s'augmente, avecque ce que l'on entend que aucuns mauvais espritz estrangiers auroient appostez et envoyez par pays quelcuns qui se debvroient mesler de infecter les maisons et personnes par quelque poison qu'ilz auroient à ce préparé, allans les aucuns comme escolliers, aultres comme ramoneurs de cheminée, et aultres comme porte-paniers, à ceste cause vous avons bien voulu escrire la présente, pour vous requérir et, de par le Roy monseigneur, ordonner que non-seulement faictes, de bonne heure et prévéant le mal, tenir par les loix de vostre jurisdiction tout bon ordre et police ès places où la mortalité pouroit avoir prins commencement, mais aussi qu'ilz prègnent soigneux regard en l'endroit de telz estrangiers et coureurs par le pays, sur lesquelz l'on pouroit avoir suspition; et, si quelcuns s'en treuvent et puissent estre appréhendez, que l'on procède contre eulx par punition exemplaire, comme l'atrocité de tel cas le requiert. Et, confiant que en ce ne ferez faulte, ce soit le Créateur qui, mon cousin, très-chiers et bien amez, vous ayt en sa sainte garde. De Bruxelles, le xxxi^e d'octobre 1564. Vostre bonne cousine, MARGARITA, *et plus bas* : BERTY.

Archives du Royaume : 6^e registre aux lettres du conseil de Hainaut, fol. 9^o v^o.

(1) Cette lettre fut vraisemblablement adressée aussi aux conseils de plusieurs autres provinces.

XXXV

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME A LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE LOUVAIN.

Elle la charge d'examiner les Psaumes de David, mis en vers français et imprimés à Anvers.

Bruxelles, 6 novembre 1564.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET
GOUVERNANTE.

Vénérables, très-chiers et bien amez, nous vous envoyons ung exemplaire des Pseaulmes de David mis en rime françoise, imprimez en Anvers par congé obtenu par inadvertence de ceulx du conseil en Brabant, sur la visitation du curé de Saint-Nicolas en ceste ville, auquel aiant fait parler, il s'est excusé, comme verrez par l'escrypt qu'il nous a fait présenter cy-joint. Et, combien que la traduction pourroit estre saine, si a-il semblé que, tant pour les notes de chant y estans adjoustées par ceulx qui se sont séparés de l'Église, et que ladicte traduction semble procéder des mesmes auteurs, l'on nous avoit remonstré de point les devoir tollérer : qui nous a meu aussy de faire retirer de l'imprimeur tous les exemplaires. Et néantmoins, attendu ce que ledict curé nous a remonstré, et que ce que pourroit servir plustost à l'avancement de la religion pour faire effect contraire ne voudrons empescher, nous avons bien voullu vous communiquer ledict livre, et vous requérir que veuillez examiner le texte d'icelluy, pour du moins sçavoir s'il se y trouve aucune erreur ou aultre chose contraire à la foy et religion catholique, et si, en obmectant lesdictes notes, et sans avoir regard à l'auteur, il se pourroit admectre. Sur quoy attendons vostre responce de brief. A tant, etc. De Bruxelles, le vi^e jour de novembre 1564.

XXXVI

LETTRE DE LA DUCHESSE DE PARME A L'ÉVÊQUE D'ARRAS.

Elle l'invite à faire partir d'Arras les prêtres français qui y sont venus, et à empêcher qu'il y en vienne d'autres.

Bruxelles, 6 novembre 1564.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME, DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Révérènd père en Dieu, très-chier et bien amé, nous sommes advertie comment plusieurs prebstres de France (s'en retirans) contendent demeurer en la ville d'Arras, estimant que, pour estre pour la hughenoltrye régnant en France qu'ilz dient en partir, que ce doibve faire trouver bon et admettre avec facilité leur réception à demeure audict Arras : ce que ne trouvons aucunement convenable, car, oultre ce qu'il est peu croyable, y en demeure assés d'autres, mesmes de puis les accordz par lesquelz il se défend molester ou inquiéter l'ung l'autre, avec permission de croire et vivre comme à chascun semble bon (1). Et, ores que eulx-mesmes fussent catholicques, et que l'on les voulssist admettre par deçà, ce n'est pas en places fortes de la première frontière, et signamment celle d'Arras, que leur doibt estre permis de eulx adménasger, d'autant que, n'estant naturelz, ains voisins avec lesquelz dès si longtemps l'on a tousjours guerroyé, ilz ne scauriont si bien vivre que l'on peusist s'asseurer de eulx et de leur amitié, sans toute soubçon, n'estant vraysemblable que oncques ilz ayent, déposant leur naturel, à le changer en bonne affection envers la maison de par deçà. Et comme, n'aisans telz prebstres parens ny amis audict Arras, ne sont pour avoir aultre occupation (le service du jour achevé), l'on ne voit que ceste oysiveté puisse servir à aultre chose fors que, d'occasion se promenans tousjours par tous les endroits, et dedans et dehors des places, espier et reconnoistre l'estat et disposition des fortifications, et conduite et façon des guetz et gardes, tant de jour que de nuit, d'autant qu'il ne peut estre qu'il n'y ait gens d'esprit entre lesdicts prebstres, ou bien se pourroient gens ingénieulx et du mestier de la guerre se fourrer parmy eulx, soubz prétext et habit presbital, et, aiant reconnu tout ce que dessus, en faire patrons : y joint que, comme

(1) La gouvernante veut probablement parler ici de l'édit d'Amboise du 12 mars 1563.